



Arrêt

**n° 178 789 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise par la partie adverse à l'encontre du requérant le 26 aout 2016 et notifiée le même jour.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°X du 28 septembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

1.1. Il ressort d'un courrier daté du 3 novembre 2016 versé au dossier administratif, que la décision attaquée a été retirée le 17 octobre 2016.

1.2. Interrogées à cet égard à l'audience, les parties s'entendent pour dire que le recours est devenu sans objet.

1.3. Partant, le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et le déclare irrecevable.

2. Dépens.

Dans la mesure où la décision attaquée a été retirée par la partie défenderesse, il convient de délaisser les dépens du recours à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE